

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÉRISAY
SÉANCE du 27 JUIN 2022
Délibération n°2022-14

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en sa séance publique sous la présidence de Nicolas LATACZ, Maire.

Date de convocation : 21 Juin 2022

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de Votants : 10

Membres en exercice : Nicolas LATACZ, Christine BELLESSORT, Didier LANDEMAINE, Mikaël BOURGEGAIS, Cyril LENEVEU, Maxime LEFAUX, Stéphanie HÉBERT, Jérôme ROYER, Stéphanie LE MARDELEY, Véronique FOURNIER, Véronique ROBLIN.

Membres présents : Nicolas LATACZ, Didier LANDEMAINE, Mikaël BOURGEGAIS, Maxime LEFAUX, Stéphanie HÉBERT, Jérôme ROYER, Stéphanie LE MARDELEY, Véronique FOURNIER.

Membres absents excusés : Christine BELLESSORT, Véronique ROBLIN donnant pouvoir à Didier LANDEMAINE, Cyril LENEVEU donnant pouvoir à Nicolas LATACZ

Secrétaire de séance :

Délibération sur les règles de publication des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : - soit par affichage ; - soit par publication sur papier ; - soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de

délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents : d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et années susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Nicolas LATACZ

